



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées
et de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n°2014/5221 du 22 avril 2014

portant réglementation complémentaire d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'ensemble du site SANOFI CHIMIE S.A. à VITRY-SUR-SEINE 9 et 13, quai Jules Guesde (Centre de Production et Centre de Recherche)

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L511-1 et R512-31,
- VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions d'exploitation de l'ensemble des ICPE du site SANOFI CHIMIE à l'adresse susvisée, en date des 25 mai 2010 et 18 janvier 2012,
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires au titre des ICPE soumises à autorisation du site SANOFI CHIMIE à l'adresse susvisée, en date des 21 juillet 1986 (Plan d'Opération Interne), 20 décembre 2006 modifié par celui du 25 juin 2009 (Radioéléments du centre de recherche), 21 décembre 2009 (Rejets de substances dangereuses dans l'eau) et 15 mai 2013 (Réhabilitation du GPO1),
- VU les courriers préfectoraux afférents aux modalités de cessations et modifications des ICPE dans le cadre de la reconversion des activités du site SANOFI à VITRY-SUR-SEINE vers la biotechnologie, notamment le courrier du 18 novembre 2011 portant notification de la sortie du site du régime en Seveso II seuil bas et révision de classement,
- VU la déclaration du 31 octobre 2013 par laquelle SANOFI CHIMIE S.A, conformément à l'article L513.1 du code de l'environnement, demande le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	66,3 MW	Autorisation
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	La capacité des installations étant de 5 250 kg/an	Autorisation

et opte, en application de l'article R515.84 du même code, pour la rubrique principale 3450 et ses documents de référence BREF, relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (Directive dite IED),

- VU le rapport et les propositions établis par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, à la date du 11 mars 2014,

.../...



CONSIDÉRANT qu'il y a lieu :

- suite à l'arrêt de l'exploitation des installations de synthèses chimiques et biochimiques du site au 31 décembre 2011, de mettre à jour les prescriptions d'exploitation du site SANOFI VITRY, notamment en ce qui concerne :
 - ✓ Les rejets aqueux dont le volume a fortement diminué et dont la qualité a été améliorée, avec notamment la suppression des rejets en solvants et en phosphore,
 - ✓ La suppression de deux installations du site, la tour aéroréfrigérante et l'incinérateur de déchets,
 - ✓ Le classement des installations suite à la suppression de ces installations et au changement de régime, passage d'autorisation à déclaration, de plusieurs rubriques,
- d'entériner le nouveau classement du site, au regard des rubriques « 3000 » relatives à la directive IED, susvisée, et de prendre en compte les prescriptions des arrêtés ministériels applicables,
- du fait que l'établissement prélève de l'eau en Seine et en nappe, d'actualiser les conditions relatives aux mesures à mettre en place en cas de sécheresse,
- l'établissement ayant réduit de façon substantielle ses émissions de Composés Organiques Volatils, de ne plus le soumettre à des prescriptions particulières en cas d'alerte pollution relative au polluant « ozone » au titre de l'arrêté inter-préfectoral d'alerte du 27 octobre 2011,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 mars 2014,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – SANOFI CHIMIE S.A – 9, rue du Président Salvador Allende 94250 GENTILLY - doit, concernant les installations classées de son site de VITRY-SUR-SEINE, 9 et 13, quai Jules Guesde, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles d'exploitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté, réglementant l'ensemble des installations de SANOFI à VITRY-SUR-SEINE, abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 25 mai 2010 et du 18 janvier 2012.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1986 (Plan d'Opération Interne), 20 décembre 2006 modifié par celui du 25 juin 2009 (Radioéléments du centre de recherche), 21 décembre 2009 (Rejets de substances dangereuses dans l'eau) et 15 mai 2013 (Réhabilitation du GPO1), liés à des problématiques particulières, restent applicables.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Art. L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vitry-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SANOFI CHIMIE S.A et publié sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le 22 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint



Hervé CARRERE

**Arrêté préfectoral n°2014/5221 du 22 avril 2014
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES**

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SANOFI CHIMIE dont le siège social est situé 9 rue du Président Salvador Allende 94250 Gentilly est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, au 9-13 Quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Liste des installations classées réglementées par le présent arrêté

Rubrique	Alinéa	AS, A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1110	2	A	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	250 kg
1111	1-b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations solides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t.	1250 kg
1111	2-b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 Kg, mais inférieure à 20 t.	500 kg
1111	3-b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Gaz et gaz liquéfiés: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 Kg, mais inférieure à 20 t.	100 kg
1130	2	A	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	5 t
1131	1-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	10 t
1131	2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	2 t
1131	3-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	1 t
1136	B-c	D	Emploi d'Ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	800 kg
1141	3-b	D	Stockage ou emploi du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 tonne.	200 kg

.../...

1171	1-b	A	Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques -A-, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	500 kg
1171	2-b	A	Fabrication industrielle de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques -B-, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	5 t
1172	3	NC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement- A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	15 t
1173	3	NC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	65 t
1175	1	A	Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 litres.	20 m ³
1185	2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement (CE) n°105/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	10 000 kg
1212	3-a	A	Emploi et stockage de Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t.	500 kg
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	12 t
1420	2	A	Emploi ou stockage d'Amines inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	2500 kg
1432	2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	712 m ³
1433	B-a	A	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.	100 t
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	/
1450	2-a	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	2 t
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur 5 000 m ³ , mais la quantité stockée est inférieure à 500 t.	10 610 m ³ < 500 t
1523	C-1-b	D	Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70%. Stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t.	1 t
1611	2	D	Emploi ou stockage d'acides acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	160 t
1630	B-2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	90 t
1715	1	A	Utilisation et entreposage de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées, la valeur de Q est égale ou supérieure à I.104.	/
1810	3	D	Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t.	2,50 t

1820	3	D	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	2,5 t
2120	1	A	Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de plus de 50 chiens.	100 chiens installation conservée en secours
2260	2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitement et transformation non destinés à la fabrication de produits alimentaires. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	200 kW
2515	2-b	D	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.	45 kW
2620		A	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques.	/
2680	1	D	Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des Organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1.	/
2910	A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	51,3 MW
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Groupes électrogènes 10 MW
2915	1-a	A	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides et si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres.	1400 litres
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	100 kW
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	66,3 MW
3450		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	/

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé).

Les installations exploitées relèvent de la section 8 du chapitre V du code de l'environnement. relative aux installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique n° 3450 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Chimie fine organique » d'août 2006 désigné « BREF OFC » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

.../...

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

Article 1.1.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés suivants sont modifiés par le présent arrêté comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Objet	Nature des modifications
25/05/2010	Arrêté d'exploitation	Abrogation de l'ensemble des prescriptions
18/01/2012	APC rejets eau	Abrogation de l'ensemble de l'arrêté

Article 1.1.5. Situation de l'établissement

Les installations, exploitées par SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé au 9 rue du Président Salvador Allende 94250 Gentilly, autorisées et déclarées sont situées sur la commune de Vitry-sur-Seine.

Article 1.1.6. Consistance des installations autorisées

Les installations classées sont notamment organisées de la façon suivante :

 Les ateliers de synthèse des principes actifs

Localisation	Activité	Produits ou substances susceptibles d'être présents	Capacités de fabrication
HAP	Fabrication de substances toxiques et très toxiques	Solvants : Toluène, dichlorométhane, chlorure de thionyle	Module A : 50 kg Module B : 15 kg
Gay Lussac		Solvants : dichlorométhane	2 x 20 kg
Jacob	Fabrication de produits à partir de cultures cellulaires	OGM	

 Les installations de combustion (hors groupes électrogènes)

- 2 chaudières de 17,1 MW fonctionnant au gaz + 1 chaudière de 17,1 MW mixte gaz/FOD, soit un total de 51,3 MW.
- 1 oxydeur thermique permettant le traitement des composés organiques volatils (COV) avec un bruleur gaz de 5 MW.

 Les groupes électrogènes

Localisation	Puissance
Bâtiment 33 Armor	150 kVA
Monod	30+ 17,5 kVA
Lavoisier	25 kVA
Magendie Seine	500 kVA
Pasteur	165 + 25 kVA
Galien	11 + 11,5 + 625 kVA
Potier	1 MW
Curie	100 kVA
Pascal	630 kVA
Gay Lussac	100 kVA

.../...

Les stockages de liquides inflammables

- Stockage en petits conteneurs dans le bâtiment ARMOR.

Stockage en cuves aériennes, associé à une installation de déchargement, au niveau de l'aire 25.

Les groupes froids

♦ **Fluides inflammables ou toxiques :**

Localisation	Puissance absorbée	Fluide frigorigène
Bâtiment 24	800 kW	Ammoniac = 400 kg

♦ **Fluides non inflammables et non toxiques :**

Localisation		Puissance absorbée	Fluide frigorigène
Bâtiment 1	Toiture	84 kW	R 22
Bâtiment 4	Rez-de-Chaussée	15,3 kW	R 410a
Bâtiment 10	Rez-de-Chaussée	2 x 132 kW	R 134a
Bâtiment 32		2 x 7,93 kW	R 407c
		250 kW	R 134a
Bâtiment 38	Toiture	180 kW	R 407c
		220 kW	R 407c
Bâtiment 40		180 kW	R 410a
Grignard	4 ^e étage nord	307,6 kW	R 134a
Pascal	Terrasse	4 x 91 = 384 kW	R 134a
Pasteur	Terrasse	14 kW	R 22
		2 x 330 = 660 kW	R 134a
Magendie seine	Terrasse	3 x 177 = 531 kW	R 134a
Magendie labo	Terrasse	2 x 113 kW	R 404a
		2 x 76 kW	R 404a
		2 x 264 kW	R 134a
Monod	Rez-de-chaussée	6 x 160 kW	R 134a
	5 ^e étage	4 x 45 kW	R 134a
		48 kW	R 407c
De Fermat		33,2 kW + 29,8 kW	R 407c
Lavoisier	Terrasse	181,5 kW	R 410a
		2 x 91 kW	R 134a
		49,9 kW	R 22
	Rez-de-Jardin	22,4 kW	R 22
Friedel	4 ^e étage	206,5 kW	R 134a
	Terrasse	106,2 kW	R 407c
Curie	Rez-de-Jardin	19,3 + 96 kW	R 22
		300 kW	R 134a
Potier	Local technique	50,6 kW	R 407c
Gay Lussac	3e étage	211 kW	R 134a
Gay Lussac 5	Terrasse	280 kW	R 134a
Gay Lussac 6	Rez-de-Chaussée	98,3 kW	R 22
Darcy	Terrasse nord-ouest	104 kW + 60 kW	R 407c
	2e étage terrasse	89 kW + 23 kW	R 407c
Galien	Terrasse extension	344 kW	R 134a
		64 kW	R 407c
	Terrasse	2 x 320 = 640 kW	R 134a
Jacob	Terrasse	3 X 180 kW (+ 180 kW en secours)	R 134a

.../...

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Principe général

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.2. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées, conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si la modification est considérée comme substantielle, un nouveau dossier de demande d'autorisation est demandé à l'exploitant. C'est en particulier le cas pour toute modification des installations utilisant des composés organiques volatils, donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est comprise entre 10 et 1 000 tonnes par an.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 à R 539-5, R.512-66-1 et R 512-66-2 du code de l'environnement lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci pour une installation soumise à autorisation, et un mois pour une installation à déclaration.

.../...

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif des installations visées à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'art R 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'art R 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R 515-75-II du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé :

- pour les activités en autorisation selon les dispositions des articles R 512-39-2, R 512-39-3 et R. 515-75-II du code de l'environnement ;
- pour les activités en déclaration selon les dispositions de l'article R 512-66-1-III du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/08/2013	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
31/10/2012	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
16/07/2012	Arrêté relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre.
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
12/10/2011	Arrêté relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
03/10/2010	Arrêté relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
06/11/2007	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.
08/12/2006	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/2005	Arrêté relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/07/2003	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.
08/07/2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible.
10/05/2000	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

.../...

02/06/1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique n°2680-1 : Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des organismes génétiquement modifiés.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter et gérer la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- Limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation ou des procédures, écrites et contrôlées pour :

- L'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement.

Les consignes d'exploitation ou les procédures spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer, avant remise en marche des installations, après une suspension prolongée d'activité.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et mélanges toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection.
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- L'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risques.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles : arrêt d'urgence, mise en sécurité des installations, moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, modalité d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services de secours...
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.5. du présent arrêté.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../...

Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles inopinés ou non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition des organismes extérieurs, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.3.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

.../...

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- Les dossiers de demande d'autorisation et les différents dossiers techniques relatifs aux installations.
- Les plans du site.
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ils peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.3.3	Examen des installations pour améliorer l'efficacité énergétique	A chaque réexamen prévu à l'article 1.2.2
4.1.4	Vérification des disconnecteurs	Annuellement
7.3.4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuellement
7.4.2.1	Vérification des installations électriques	Annuellement
7.4.4.3	Vérification des systèmes de détection	Annuellement
7.4.6	Vérification de l'étanchéité des canalisations de gaz	Annuellement
7.5.5	Vérification de l'étanchéité des rétentions	Annuellement
8.3.5.2	Vérification des vannes de coupure gaz	Annuellement
8.4.2.6	Contrôle d'étanchéité des groupes froids	Selon la périodicité en vigueur
8.7.2.22	Inspections des réservoirs de liquides inflammables	Selon périodicité mentionnée
8.10.4.4	Vérification de l'absence d'OGM dans les installations	Annuellement
9.2.1	Mesures des rejets atmosphériques de la chaufferie	En continu pour certains paramètres et annuellement
9.2.2.2	Surveillance permanente des rejets de COV	En permanence si les seuils sont atteints
9.2.2.3	Mesures des rejets gazeux de l'oxydeur thermique et des laveurs	Semestriellement pour l'ensemble des paramètres
9.2.3	Surveillance des COV dans l'environnement	En cas de dépassement des seuils définis
9.3.1	Relevé des débits prélevés	Mensuel
9.3.2.1.1	Mesures de la température de l'eau de Seine	En continu
9.3.2.1.2	Mesures des rejets en Seine	Selon les périodicités mentionnées
9.3.2.2	Mesures des rejets aqueux dans le réseau	Selon les périodicités mentionnées
9.4.1	Analyses des eaux souterraines	Trimestriellement
9.4.2	Surveillance des sols	Tous les 10 ans
9.6.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

.../...

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.2	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale
1.4.1	Modification des installations ou de leur mode d'exploitation	Préalablement à la modification envisagée
1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (autorisation), 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité
2.5.2	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais
3.2.3.3	Rapport relatif à l'examen des installations pour améliorer l'efficacité énergétique	Avec le dossier de réexamen prévu à l'article 1.2.2
4.1.5	Document de synthèse sur le comblement d'un forage	Au plus 1 mois après réalisation
4.4.3	Bilan des mesures prises au cas de dépassement des seuils d'alerte sécheresse	Après la fin de l'alerte
9.2.2.1	Le plan de gestion des solvants et l'information sur la réduction des consommations	Annuellement
9.7.2.1	Les résultats des analyses en continu et annuelles des rejets gazeux de la chaufferie	Semestriellement
9.7.2.1	Les résultats des analyses périodiques des rejets gazeux de l'oxydeur thermique et des laveurs	Semestriellement
9.7.2.1	Les résultats de l'analyse périodique des rejets aqueux	Semestriellement
9.7.2.1	La synthèse des analyses des eaux souterraines	Semestriellement
9.7.2.1	Les résultats de l'analyse périodique des sols	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.7.2.1	Les résultats du contrôle des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.8.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

.../...

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Ils sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère et conformément aux normes en vigueur.

.../...

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées à une cheminée	Hauteur des cheminées en mètres	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible utilisé	Type d'effluents traité
Chaufferie	31,2	8	Gaz naturel ou FOD	-
Oxydeur thermique	31,2	8	Gaz naturel	COV
Groupes électrogènes	> 10	-	FOD	-
Laveurs de gaz du bâtiment Gay Lussac	-	-	-	COV

Préalablement à sa réalisation, toute modification apportée aux conditions d'évacuation à l'atmosphère fera l'objet d'un porter à connaissance conformément à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Article 3.2.3. Les rejets atmosphériques des installations de combustion

Article 3.2.3.1. Dispositions générales

- I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m^3/h), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- II. Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.
- III. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.3.4 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :
 - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures;
 - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.
- IV. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.
- V. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :
 - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique;
 - la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Article 3.2.3.2. Cas particulier

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission, pour la chaufferie, relatives au SO_2 , NO_x , poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit.

Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 3.2.3.3. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO_2).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L 515-28 du code de l'environnement l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

.../...

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport.

Article 3.2.3.4. Les rejets gazeux des chaudières

Les rejets gazeux des chaudières doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en mg/Nm³ à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume:

Combustibles	NO _x (en équivalent NO ₂)	CO	SO ₂	Poussières
Gaz naturel	100	100	35	5
Fioul domestique (jusqu'au 31/12/2015)	200	100	350	50
Fioul domestique (à partir du 1/01/2016)	150*	100	170	30

* La valeur en NO_x reste fixée à 200 mg/Nm³ si l'installation ne fonctionne pas plus de 1500 h/an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.

Article 3.2.3.5. Les rejets gazeux de l'unité de traitement des COV par oxydation thermique

Les rejets gazeux de l'unité de traitement des COV doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

	NO _x (en équivalent NO ₂)	CO	COV totaux exprimés en carbone total	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 : Somme massique des composés	COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 : Somme massique des composés	Halogénés R40 : Somme massique des composés	HCl	Cl ₂	CH ₄	SO ₂	Poussières
VLE mg/N m ³	50	20	5	2	10	20	7,5	1	50	35	5

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'installation et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.4. Les rejets atmosphériques en COV (Composés Organiques Volatils)

Article 3.2.4.1. Collecte des effluents gazeux

Les événements des appareils utilisant des solvants doivent être reliés soit à l'unité d'oxydation thermique soit à toute autre installation permettant le traitement des COV (laveurs de gaz).

Article 3.2.4.2. Valeurs limites de rejet (hors rejets issus de l'oxydeur thermique)

3.2.4.2.1 Cas général

Si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés de l'ensemble du site, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité totale des solvants utilisée sur le site.

Si le flux horaire total, sur l'ensemble du site, de COV émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 100 g/h, la valeur limite de COV non méthanique pour chaque rejet canalisé, de l'ensemble des composés exprimée en carbone total est de 20 mg/m³.

3.2.4.2.2 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998

Si le flux horaire total, pour l'ensemble du site, des composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 dépasse 100 g/h, la valeur limite d'émission de l'ensemble de ces composés, exprimée en somme massique, est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette annexe, la valeur limite de 20 mg/m³ ci-dessus, ne s'impose qu'aux composés visés dans cette annexe et la valeur limite de 20 mg/m³ prévue à l'article 3.2.3.5 exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

.../...

Ces dispositions s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé ci-dessus.

3.2.4.2.3 Composés organiques volatils à phrase de risque

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

.../...

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)	Débit maximal	
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Seine	5 000 000	3 400	20 000
Nappes phréatiques	1 000 000	900	10 000
Réseau public	1 000 000	-	-

Article 4.1.2. Caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau

L'eau de Seine est fournie par deux stations de pompage :

- Station Seine 3 située au bâtiment 93, comprenant 6 pompes de 350 m³/h chacune.
- Station Seine 1 située au bâtiment 5 bis, comprenant 3 pompes immergées de 900 m³/h chacune.

L'eau de nappe est prélevée au moyen de quatre forages prélevant dans les aquifères du Calcaire de Saint-Ouen et du Calcaire grossier (profondeur entre 61 et 79 m) et dans un puits alimenté par les eaux des alluvions anciennes (profondeur 8,3 m) :

- Forage n°1 situé au bâtiment 77. Débit maximum : 80 m³/h
- Forage n°2 situé au nord du bâtiment 79. Débit maximum : 200 m³/h
- Forage n°3 situé au bâtiment 78. Débit maximum : 180 m³/h
- Forage n°4 situé au sud-est du bâtiment 32. Débit maximum : 250 m³/h
- Puits RANEY situé à côté du forage n°2. Débit maximum : 120 m³/h

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

La mise en place et l'exploitation des installations de prélèvements d'eaux en Seine et en nappe sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un système de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur l'arrivée d'eau potable du site, pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Les forages sont également équipés d'un système de disconnection. Ces dispositifs sont contrôlés au moins annuellement.

Article 4.1.5. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Tout projet de réalisation de nouveau forage ou de mise hors service d'un forage est portée au préalable à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

.../...

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des eaux de refroidissement et des eaux polluées doivent être strictement séparatifs.

Lors de la construction de nouveaux bâtiments sur le site, toutes les dispositions doivent être prises afin de séparer les différents effluents (eaux propres, eaux industrielles polluées, eaux pluviales ...).

Article 4.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de disconnexion,
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),

Article 4.2.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.6. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont soit équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes soit surveillés à l'aide d'explosimètres, déclenchant une alarme en cas de détection.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.7. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (eaux usées et rejets en Seine). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture...);
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- Les eaux de refroidissement.

.../...

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les détournements d'effluents vers le bassin de confinement font également l'objet, systématiquement, d'investigations et sont enregistrés.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° D3
Coordonnées PK / N° de plaque	158,707 / A0138
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées
Milieu naturel récepteur	Seine
Point de rejet	N° D4
Coordonnées PK / N° de plaque	158,851 / A0141
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées
Milieu naturel récepteur	Seine
Point de rejet	N° D5
Coordonnées PK / N° de plaque	159,003 / A0156
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées
Milieu naturel récepteur	Seine
Point de rejet	N° D6
Coordonnées PK / N° de plaque	159,398 / A0145
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales du centre de recherche
Milieu naturel récepteur	Seine
Point de rejet	N° S1 (ou S2 en cas fermeture de S1)
Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de procédés et de laboratoires, de lavage des sols, eaux pluviales du centre de production susceptibles d'être polluées, eaux usées domestiques)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement départemental
Station de traitement collective	Usine d'épuration de VALENTON ou d'ACHERES

.../...

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejets dans le milieu naturel (Seine)

Les dispositifs de rejet sont limités à quatre et aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Raccordement à la station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements des points de prélèvements

Les systèmes permettant les prélèvements continus sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. Principes généraux

Les prélèvements et analyses des échantillons doivent être réalisés selon des méthodes normalisées en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

A l'exception du pH et de la température, les valeurs limites de rejet des différents polluants définies aux articles 4.3.9 et 4.3.10, s'imposent à des échantillons prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les valeurs limites de rejet concernant le pH et la température doivent être respectées en continu.

.../...

La dilution des effluents par ajout d'eau propre (eaux de Seine, de nappe ou du réseau public) est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixés par le présent arrêté. Tout projet d'emploi ou de stockage de substances autres que celles visées aux articles 4.3.9 et 4.3.10 et susceptibles d'être rejetées en Seine ou dans le réseau d'assainissement public est soumis à l'information et à l'autorisation préalable du Préfet.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des rejets en Seine

Article 4.3.9.1. Débit, température, pH

Les effluents rejetés en Seine respectent les valeurs limites suivantes :

- a) Débit compté pour l'ensemble des rejets :
- Débit maximal horaire : 4000 m³/h
 - Débit maximal journalier : 22 000 m³/j
 - Débit moyen mensuel journalier : 15 000 m³/j
- b) Température : < 30°C pour chaque rejet. Si la température de la Seine à l'amont de la prise d'eau atteint 27°C, la température de chaque rejet est alors limitée à 28°C.

Les effets des rejets mesurés en limite de la zone de mélange avec les eaux de la Seine, déterminée par une étude ad hoc, doivent respecter les dispositions suivantes :

- Ne pas entraîner une élévation de température de 3°C au maximum par rapport à la température mesurée en amont de la prise d'eau,

- c) pH : compris entre 6,5 et 8,5

Article 4.3.9.2. Autres paramètres

Les effluents rejetés en Seine, au niveau de chaque exutoire, respectent par ailleurs les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentration maximale sur 24 h pour chaque rejet (mg/l)	Flux maximum sur 24 h pour l'ensemble des rejets : D3+D4+D5+D6 (kg/j)
MEST	10	210
Chlore libre	0,1	0,6
DBO5nd	10	180
DCOnd	40	750
Phosphore	0,5	2
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)	2	6
Indice phénol	0,05	1,8
AOX	0,5	6
Hydrocarbures totaux	5	60
Cuivre et composés	0,02	3
Chrome et composés	0,01	3
Plomb et composés	0,02	3
Nickel et composés	0,01	3
Arsenic et composés	0,01	3
Mercure et composés	0,01	3
Cadmium et composés	0,01	3
Zinc et composés	0,05	12
Aluminium et composés	0,05	12
Fer et composés	0,05	12
Benzène	0,3	9
1,2-Dichlorobenzène	0,3	9
1,4-Dichlorobenzène	0,3	9
Dichlorométhane	0,3	9
Xylènes	0,3	9
Chlorobenzène	1	24
Toluène	1	24

.../...

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites mais comme des guides.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.10. Valeurs limites de rejet dans le réseau d'assainissement public

Article 4.3.10.1. Débit, température, pH

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement public en S1 ou S2 respectent les valeurs limites suivantes :

- a) **Débit** (par temps sec) :
 - Débit maximal journalier : 7500 m³/j
 - Débit moyen mensuel : 250 m³/h
- b) **Température** : < 30°C
- c) **pH** : compris entre 6,5 et 9,5. La régulation en place doit être suffisamment fiable et précise pour ne pas provoquer de variations brusques du pH.

Article 4.3.10.2. Valeurs limites des différents paramètres

Les effluents respectent par ailleurs les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Substances	Concentration maximale sur 24 h (mg/l)	Flux maximum sur 24 h (kg/j)
MEST	600	3000
DBO5nd	800	4000
DCOnd	2000	10 000
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)	150	750
Phosphore total	50	250
Sulfates	400	2000
Indice phénols	0,3	1,5
Cyanures (aisément libérables)	0,1	0,5
Cuivre et composés	0,5	2,5
Mercuré et composés	0,05	0,3
Chrome total et composés	0,5	2,5
Plomb et composés	0,5	2,5
Nickel et composés	0,5	2,5
Arsenic et composés	0,05	0,3
Cadmium et composés	0,2	1
Zinc et composés	2	10
Fer, aluminium et composés	5	25
Hydrocarbures totaux	10	50
Substances listées en annexe V.b de l'arrêté du 02 février 1998		
Benzène	1,5	7,5
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)	1,5	7,5
1,4-Dichlorobenzène	1,5	7,5
Dichlorométhane	1,5	7,5
Xylènes (ortho, méta, para)	1,5	7,5
Substances listées en annexe V.c1 de l'arrêté du 2 février 1998		
Monochlorobenzène	4	20
Diéthylamine	4	20
Toluène	4	20
Autres solvants		
Chloroforme	1	5
Méthanol	10	50
Ethanol	50	250
Acétone	12	60
Méthylisobutylcétone (MIBK)	15	75
Cyclohexane	1	5

.../...

Article 4.3.10.3. Valeurs limites annuelles pour certains paramètres

Sans préjuger des mesures à mettre en œuvre sur la base de l'emploi des meilleures techniques disponibles, les effluents doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Moyenne annuelle (mg/l)
AOX	0,5
CHC extractibles (*)	0,1 (ou 1 mg/l à la sortie du dispositif de prétraitement)
Cu	0,2
Cr	0,04
Ni	0,03
Zn	0,5

(*)CHC extractibles : Composés Hydrocarbonés Chlorés pouvant être séparés des flux d'eaux usées, par exemple par lavage, rectification ou extraction.

Article 4.3.10.4. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les substances présentes dans les eaux usées rejetées en S1 ne doivent en aucun cas engendrer dans l'atmosphère du réseau d'assainissement public, des concentrations, dépassant pour chacune d'elles, les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) publiées par le ministère chargé du Travail dans les conditions fixées ci-après :

4.3.10.4.1 Valeurs limites applicables à tout moment

Les valeurs limites de moyenne d'exposition (VME) et les valeurs limites d'exposition à court terme (VLE), applicables à la date de notification du présent arrêté, doivent être respectées à tout moment, en sortie du site. L'exploitant se tiendra régulièrement informé de toute modification apportée à ces valeurs.

Substances	VME		VLE	
	ppm	mg.m ⁻³	ppm	mg.m ⁻³
Benzène	1	3,25	-	-
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)	20	122	50	306
Dichlorométhane	50	178	100	350
Xylènes (ortho, méta, para)	50	221	100	442
Monochlorobenzène	5	23	15	70
Toluène	20	77	100	384
Chloroforme	2	10	50	250
Méthanol	200	260	1000	1300
Ethanol	1000	1900	5000	9500
Isopropanol	-	-	400	980
Acétone	500	1210	1000	2420
Méthylisobutylcétone (MIBK)	20	83	50	208
Cyclohexane	200	700	375	1300
Hydrogène sulfuré	5	7	10	14

4.3.10.4.2 Valeurs limites d'explosivité

Les solvants présents dans les eaux usées ne doivent en aucun cas engendrer dans l'atmosphère du réseau d'assainissement public ou de la station d'épuration collective des eaux usées des concentrations dépassant, pour chacun d'eux, les limites inférieures d'explosivité (LIE).

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Cas des effluents du bâtiment 15

Les effluents contenant des solvants, issus du bâtiment 15, sont collectés et envoyés vers les deux cuves spécifiques où sont séparés les solvants chlorés des solvants non chlorés, puis transférés vers les réservoirs de stockages des solvants usés de l'aire 25, en vue de leur destruction dans une installation autorisée à cet effet.

.../...

Les eaux de lavage des sols, des modules de production, les eaux résiduelles de la machine à laver les conteneurs portables et les eaux de rinçage en provenance des éviers des modules de production, doivent être collectées dans la cuve de 20 m³ située à l'extérieur du bâtiment. Les effluents ainsi collectés sont soit, rejetés dans le réseau d'assainissement des eaux usées du site, dans le respect des valeurs limites énoncées à l'article 4.3.10.2, soit considérés comme des déchets et éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Article 4.4.1. Principe général

L'exploitant doit mettre en œuvre, de manière progressive, des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où l'établissement est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.4.2. Franchissement d'un seuil

Article 4.4.2.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre, en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- Le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.
- Des consignes spécifiques, rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau, ainsi que les risques de pollution accidentelle, sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.
- L'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 4.4.2.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- Le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte.
- Les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits.
- L'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.
- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.
- L'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Article 4.4.2.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- Le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée.
- En complément des dispositions prévues à l'article 4.4.2.1, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 3 de l'article 4.4.2.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence.
- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant..

.../...

Article 4.4.2.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles précédents doit être mis en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 4.4.3. Suivi des actions

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.4.2.2, 4.4.2.3 et 4.4.2.4 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- Les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés.
- Les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Principe général

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés par l'établissement, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, résines échangeuses d'ions, etc.).

Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.4. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie dans les conditions prévues aux articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement portant application des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.7. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.8. Registre et bordereaux de suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Article 5.1.9. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

.../...

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

.../...

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacement) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, chargées, déchargées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Gestion des produits dangereux

Article 7.1.2.1. Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs, récipients mobiles et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.1.2.2. Substitution de produits

Des produits de substitution doivent être recherchés afin de remplacer les substances les plus dangereuses (en priorité les CMR).

Article 7.1.2.3. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks, par cellule pour le stockage en entrepôt, toutes les semaines, avant le week-end, pour l'aire 25, indiquant la nature et la quantité de produits détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2.4. Gestion des Stocks

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, sont stockées dans des armoires et/ou locaux indépendants ou dans des rétentions différentes.

Article 7.1.2.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

.../...

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Dispositions générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les ateliers et locaux de stockage et d'emploi de produits toxiques ne sont pas surmontés de locaux occupés ou habités par des tiers.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.3.1. Définition générale

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de leur localisation.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Article 7.3.2. Intervention des services de secours

Article 7.3.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112 sont affichées bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.3.2.2. Accessibilité

Le site dispose en permanence de 2 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose au minimum, selon les bâtiments et les risques répertoriés :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel (poteaux incendie) ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ou utilisés ;
- des déversoirs de mousse, des couronnes de refroidissement, au niveau de l'aire 25 ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de colonnes sèches ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un plan des locaux, tenu à jour, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables et de produits dangereux ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

.../...

La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Le réseau d'eau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation, mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.4.2. Installations électriques – Mise à la terre

Article 7.4.2.1. *Cas général*

Les installations électriques sont conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Elles sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.2.2. *Arrêts d'urgence*

Des dispositifs d'arrêts d'urgence (coups de poing, par exemple) doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique des appareils.

Article 7.4.2.3. *Mise à la terre*

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des vérifications et maintenance correspondantes.

.../...

Article 7.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, afin de prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique et pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la diffusion de solvants dans l'atmosphère des ateliers.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les locaux abritant, notamment, des installations de production ou des stockages de produits chimiques, l'arrêt de la ventilation doit déclencher une alarme en salle de contrôle et le personnel doit procéder à la mise en sécurité des installations.

Article 7.4.4. Systèmes de détection

Article 7.4.4.1. Détecteurs gaz

Des dispositifs de détection de gaz ou de solvants, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place dans les installations utilisant des solvants, un combustible gazeux ou des liquides inflammables et dans les installations susceptibles de générer des émanations toxiques, afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Notamment ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère des locaux, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.4.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 7.4.4.2. Détection incendie

Des détecteurs automatiques incendie, avec transmission de l'alarme, sont systématiquement installés dans les locaux de stockage (notamment au bâtiment ARMOR), ainsi que dans les locaux de production présentant un risque d'incendie. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés ou utilisés.

Article 7.4.4.3. Entretien

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il organise à fréquence annuelle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent), notamment dans la chaufferie, les ateliers de production, le bâtiment ARMOR, les locaux abritant les installations de réfrigération. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur des locaux (événements, parois de faible résistance ...).

Article 7.4.6. Les tuyauteries de gaz

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

.../...

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 7.4.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.4.8. Risque inondation

L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.

Notamment la procédure et les mesures relative à la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doivent être tenues à jour.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Rétentions

Article 7.5.1.1. Règles générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, des liquides inflammables ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis.

Les produits recueillis sont de préférence réemployés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets. Leur rejet dans le réseau d'assainissement public par lavage des sols est interdit.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

La manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.1.2. Volume des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- La capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres.
- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Article 7.5.2. Réservoirs associés

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.5.3. Prévention des fuites

Des équipements sont mis en place de manière à détecter au plus tôt toute fuite accidentelle de substances dangereuses dans le réseau d'égout interne et empêcher leur déversement dans le réseau d'assainissement public. Ces fuites accidentelles doivent être détournées vers des capacités de rétention adaptées. Ces dispositions font l'objet d'une procédure et de consignes d'exploitation particulières.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté. Les rétentions ne sont pas munies de pompes de relevage automatique. Par ailleurs, il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Organisation et vérifications

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6. Les canalisations

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, contenant des produits susceptibles de créer une pollution, sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

.../...

Article 7.5.8. Bassin de rétention des eaux d'incendie et de détournement des effluents

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent

Ce bassin est maintenu, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Les installations sont surveillées en permanence.

Article 7.6.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.6.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.6.4. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière, qui doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.6.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.6.6. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre ou de fuite.

L'établissement doit comporter au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O2)
- des gants

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

.../...

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ATELIERS DE SYNTHÈSE ET DE PRODUCTION

Article 8.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments abritant les ateliers de synthèse et de production, doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu, minimales, suivantes :

- Couverture incombustible.
- Structure stable au feu de degré 2 heures.
- Planchers et enclouement des escaliers intérieurs par des éléments de construction REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes des escaliers doivent être pare flammes de degré 1 heure et munies de fermes-portes.

Les zones de production et techniques doivent être séparées des locaux administratifs par des parois de type REI 120 et des portes RE 60 (pare-flamme de degré 1 heure).

Des clapets coupe-feu, entre zones séparées par des parois coupe-feu, doivent être placés sur les gaines de ventilation.

Article 8.1.2. Les issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans des conditions de sécurité maximale. L'emplacement des issues doit offrir à celui-ci des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Les dégagements doivent être aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Article 8.1.3. Chauffage des ateliers

Le chauffage des ateliers est réalisé au moyen d'un circuit d'air réchauffé sur un échangeur à vapeur connecté au réseau de distribution de l'usine.

Article 8.1.4. Chauffage des liquides utilisés

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Article 8.1.5. Les appareils utilisés en présence de liquides inflammables

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos.

Article 8.1.6. Interdiction

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés, pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables, est rigoureusement interdit.

Article 8.1.7. Emploi ou manipulation de substances toxiques et très toxiques

Les produits solides doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque, cette distance est de 15 mètres pour les liquides et de 20 mètres pour les produits gazeux.
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.8. Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés très toxiques

Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement.

.../...

Article 8.1.9. Mise en service

Lors de la remise en service des installations de synthèse et de production et ensuite lors de toute modification ou de réparation de ces installations, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.10. Prescriptions spécifiques pour le bâtiment 15 (ou HAP)

Article 8.1.10.1. Sécurités des équipements et des procédés

Les équipements doivent être munis, lorsque cela est nécessaire, de sécurités instrumentales permettant de prévenir :

- Les débordements lors des opérations de transfert et de chargement des appareils.
- Les possibilités de mise en pression ou de montée de température.
- Les pertes d'inertage par l'azote.
- Les pertes d'utilité (air comprimé, électricité)

Ces sécurités instrumentales doivent être pilotées par des systèmes différents du système de conduite et de supervision des procédés.

Le système de supervision et les sécurités instrumentales doivent disposer d'une alimentation électrique de secours en cas de coupure de l'alimentation normale.

Toutes les dispositions doivent être prises de manière à assurer le confinement des produits présentant un risque d'incendie ou d'explosion de gaz, notamment :

- Les connexions principales entre appareils doivent se faire par tuyauteries rigides et assemblage des tuyauteries par bride.
- Les doseurs doivent être équipés d'asservissement de niveau haut arrêtant automatiquement les remplissages.
- Les équipements doivent être calculés pour résister à des pressions supérieures à celles du procédé. Ils doivent être équipés, lorsque cela est nécessaire, de soupapes tarées à une pression inférieure à la pression de calcul ; les soupapes des équipements susceptibles de contenir des produits actifs doivent être raccordées à un dispositif de collecte permettant de supprimer la dispersion de ces matières actives en cas de déclenchement.
- A l'exception des opérations de préparation des charges réalisées sous hotte à flux laminaire dans un local dédié, les manipulations des produits doivent être réalisées en vase clos.
- Les équipements doivent être protégés contre la corrosion.
- Les accessoires fragiles tels que soufflets de dilatation et flexibles de raccordement doivent être limités au strict minimum indispensable.
- Des raccords auto-obturants doivent être utilisés systématiquement sur les branchements mobiles.
- Les réacteurs de synthèse et les stockages situés dans le bâtiment doivent être équipés de vanne de fond à résistance renforcée permettant d'assurer une bonne tenue au feu.

Les vannes de charge des solides doivent être équipées d'une clé prisonnière interdisant :

- Le démarrage d'une opération de nettoyage d'un réacteur par distillation lorsque la vanne de charge des solides est ouverte.
- L'ouverture de la vanne de charge des solides lorsque la pression, à l'intérieur du réacteur est différente de la pression atmosphérique.

La préparation des charges solides doit être réalisée sous hotte à flux laminaire afin d'éviter la dispersion de poudres lors des chargements des conteneurs portables.

Article 8.1.10.2. Inertage à l'azote

Toutes les capacités (doseurs, réacteurs ...) et canalisations dans lesquelles sont employés des solvants inflammables doivent être closes et mises sous atmosphère inerte d'azote. Les transferts des solvants inflammables ne doivent être assurés que sous pression d'azote ou sous atmosphère d'azote en cas de transfert par pompe ou par gravité.

Toute fuite importante d'azote et tout défaut d'inertage doivent être détectés par des alarmes de pressions et de débit et doit conduire à la mise en sécurité des installations

La ventilation dans les locaux de production et techniques doit permettre de maintenir en toutes circonstances, y compris en cas de fuite d'azote, un taux minimal d'oxygène permettant d'éviter tout risque d'anoxie.

.../...

Le dispositif de détente d'azote à 3 bars à l'entrée du bâtiment doit être protégé par deux soupapes tarées à 3,5 bars et régulièrement contrôlées.

Article 8.1.10.3. Conduites des installations

Les systèmes de conduite des installations, les équipements ainsi que les dispositifs de sécurité doivent être contrôlés aussi fréquemment que possible. Un programme de maintenance doit être établi et les résultats des vérifications doivent être consignés par écrit.

L'exploitant doit s'assurer que tous les seuils de détection et d'alarme associés aux différents dispositifs de sécurité sont compatibles avec une exploitation en sécurité des installations.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes et de procédures écrites, délimitant le plus clairement possible le champ des responsabilités des opérateurs et relatives à toutes les phases de fonctionnement (arrêt, maintenance, redémarrage ...).

Ces consignes doivent prévoir notamment :

- La reconnaissance et la gestion des anomalies de fonctionnement
- La nature et la fréquence de l'entretien et du contrôle des systèmes de conduite, des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations.

En cas d'arrêt des installations suite à un incident, l'exploitant doit en identifier l'origine et y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage devront être scrupuleusement respectées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION UTILISANT DES FLUIDES CALOPORTEURS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Article 8.2.1. Dispositions générales

Le liquide organique combustible doit être contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Les installations sont, soit en circuit fermé à vase d'expansion ouvert avec un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible, soit en circuit fermé à vase d'expansion fermé et inerté à l'azote.

L'extrémité des événements doit être convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Article 8.2.2. Système de vidange

Au point le plus bas de chaque installation, un dispositif de vidange totale doit être aménagé, pour permettre une évacuation rapide du liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne de vidange doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit pouvoir conduire, par gravité, le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Article 8.2.3. Dispositifs de sécurité

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de connaître la quantité de liquide présente dans l'installation. Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide caloporteur.

Un dispositif automatique de sûreté doit assurer l'arrêt de l'installation lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou sa pression sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique doit maintenir la température du fluide entre les limites convenables.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alarme, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

.../...

CHAPITRE 8.3 LA CHAUFFERIE

Article 8.3.1. Caractéristiques des locaux

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant les chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupé par du personnel à poste fixe.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.3.2. La ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3.3. Gestion des anomalies

L'exploitant doit consigner par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures doivent préciser la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne doit pouvoir se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.3.4. Les canalisations d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.3.5. Dispositifs de sécurité

Article 8.3.5.1. Coupure générale

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 8.3.5.2. Cas du gaz

La coupure de l'alimentation de gaz est également assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur les conduites d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) doit être testée au minimum une fois par an.

.../...

Article 8.3.6. Dispositifs de contrôle

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.7. Entretien et maintenance

Article 8.3.7.1. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprennent notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Article 8.3.7.2. Réglages et maintenance

Le réglage et l'entretien des installations doivent se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront notamment sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.3.7.3. Conduite des installations

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité, et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux,
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies.

Article 8.3.8. Surveillance et exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il doit vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

.../...

CHAPITRE 8.4 LES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Article 8.4.1. Installations utilisant de l'ammoniac

Article 8.4.1.1. *Implantation – aménagement du dépôt*

Le stockage d'ammoniac doit être implantée à une distance :

- d'au moins 8 mètres des limites de propriété si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermé,
- dans les autres cas, d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Article 8.4.1.2. *Implantation des compresseurs*

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

Le local est conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Il est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. La salle des machines est conforme à la norme NFE 35-400.

Article 8.4.1.3. *Comportement au feu du bâtiment*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- matériaux incombustibles.

Article 8.4.1.4. *Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression*

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 8.4.1.5. *Signalisation des vannes*

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.4.1.6. *Canalisations d'ammoniac*

Toute portion de canalisation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac.

.../...

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.)
Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches.

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.4.2. Autres installations de réfrigération

Article 8.4.2.1. Dispositions constructives

Les parois des locaux abritant les groupes froids, sont de type REI 120 (coupe feu de degré 2 heures). Les portes RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) s'ouvrent vers l'extérieur et sont équipées de ferme-porte automatiques et de barres anti-paniques.

Article 8.4.2.2. Implantation

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Article 8.4.2.3. Ventilation

Les locaux de production frigorifique sont ventilés en permanence par un système double flux et permet l'évacuation des gaz et fumées en cas d'incident ou d'incendie.

Article 8.4.2.4. Masques de secours

Des masques de secours efficaces, maintenus toujours en bon état, sont entreposés près des locaux, dans un endroit facile d'accès. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 8.4.2.5. Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R 543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions des règlements n° 842/2006 du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés et n° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 8.4.2.6. Contrôle d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Article 8.4.2.7. Fiches d'intervention

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établie une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.8. Registre

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

.../...

Article 8.4.2.9. Signalisation des vannes et des canalisations

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise. Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.5.1. Implantation et aménagement

Article 8.5.1.1. Cas général

Les stockages de produits doivent être implantés à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent des produits solides, cette distance est de 15 mètres pour les liquides et de 20 mètres pour les produits gazeux.
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou mélanges sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou mélanges sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés des autres substances ou mélanges solides ou liquides.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou mélanges toxiques et très toxiques et le plafond.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leur catégorie de danger.

Article 8.5.1.2. Substances ou mélanges très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité – Chlorure d'hydrogène anhydre

Les stockages de récipients contenant du chlorure d'hydrogène anhydre, des substances ou mélanges très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou mélanges ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou mélanges très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 1 heure) d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Article 8.5.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des stockages de produits doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 60 (pare-flamme de degré 1 heure),
- matériaux incombustibles (M0).

Article 8.5.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.5.4. Organisation des stockages

Article 8.5.4.1. Prescriptions générales

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou mélanges très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

.../...

Article 8.5.4.2. Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou mélanges très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20/04/1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Article 8.5.4.3. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques

Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques.

CHAPITRE 8.6 EMPLOI OU STOCKAGE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES RÉAGISSANT VIOLEMMENT OU DÉGAGEANT DES GAZ TOXIQUES AU CONTACT DE L'EAU

Article 8.6.1. Règles d'implantation

Article 8.6.1.1. Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

L'installation ne doit pas être inondable et ne doit pas renfermer de canalisation d'eau ou de vapeur d'eau.

Les locaux de stockage doivent être séparés des locaux de manipulation et d'emploi.

Article 8.6.1.2. Emploi et manipulation

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

Article 8.6.1.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Article 8.6.1.4. Aménagement et organisation des stockages

Les substances ou mélanges réagissant violemment ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Ces récipients doivent être stockés dans un local non inondable conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

.../...

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des mélanges du plafond.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenantante soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

Article 8.6.1.5. Stockage d'autres produits

Les locaux de stockage des substances ou mélanges réagissant violemment ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau ne doivent pas contenir de substance, de préparation ou de matériaux combustibles et /ou incompatibles avec les produits stockés.

Article 8.6.1.6. Prévention du risque explosion

Les locaux abritant l'installation doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Article 8.6.2. Exploitation - entretien

Article 8.6.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages des réservoirs réalisés avec de l'eau ou de produits à base d'eau pouvant précéder les vérifications périodiques doivent faire l'objet d'une procédure écrite. Ces lavages doivent être précédés d'un lavage minutieux avec un solvant approprié, l'eau n'étant autorisée que dans la dernière phase de lavage.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de manière à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, mis en place sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié périodiquement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.6.2.2. Stockage et manipulation

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bac doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toute corrosion. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier. L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage doit faire l'objet d'une procédure écrite.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES, ALCOOLS, AMINES COMBUSTIBLES

Article 8.7.1. Stockage en entrepôt (bâtiment ARMOR)

Article 8.7.1.1. Accessibilité

L'entrepôt dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les accès sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 8.7.1.2. Dispositions constructives

8.7.1.2.1 Caractéristiques de réaction au feu

I - Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ;
- la structure est R 60 ;
- les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120.
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.
- les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.

II - La toiture répond aux dispositions suivantes :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

8.7.1.2.2 Dispositions des cellules

Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 m². Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.

Article 8.7.1.3. Installations électriques

I - A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

.../...

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.

II - Le chauffage artificiel de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.7.1.4. Les rétentions

Les stockages de liquides inflammables sont mis en rétention conformément aux articles 7.5.1 et 7.5.4 du présent arrêté.

Article 8.7.1.5. Aménagement des stockages

I- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

II- La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

III- Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :

- 8 mètres en l'absence de système d'extinction automatique ;
- 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ;
- 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack.

IV- Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

Article 8.7.2. Aire de stockage n°25

Article 8.7.2.1. Distances d'éloignement

Les nouveaux réservoirs sont implantés de façon à ce que leurs parois soient situées, au minimum, à 30 mètres des limites du site. Cette disposition ne s'applique pas aux réservoirs reconstruits à la place d'un réservoir existant lorsque ce nouveau réservoir est destiné à contenir le même liquide inflammable dans des quantités au plus égales.

Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées à au moins 2 mètres des limites du site.

L'exploitant veille au maintien de ces distances en cas de déplacement de la clôture.

Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que les zones de dangers graves pour la vie humaine par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites de l'établissement.

Article 8.7.2.2. Résistance et étanchéité

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout nouveau réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction. Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180. Cette disposition est applicable au 16/11/2015.

Article 8.7.2.3. Distances entre réservoirs

La distance horizontale entre un nouveau réservoir et les autres réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales définies dans le tableau de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

En cas de réservoirs de dimensions différentes ou de catégories de liquides inflammables stockés différentes, le coefficient du liquide inflammable le plus défavorable au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées et le diamètre du réservoir le plus grand sont pris en compte.

Les dispositions spécifiques prévues pour les réservoirs de diamètre compris entre 10 et 30 mètres sont:

- un calcul du rayonnement thermique lié à un feu de réservoir voisin ;
- ou la mise en place de moyens de refroidissement fixes automatiques sur les réservoirs voisins et le réservoir concerné ;
- ou la mise en place d'un rideau d'eau fixe automatique entre les réservoirs voisins et le réservoir concerné ;
- ou la mise en place d'écrans faisant obstacle au rayonnement thermique, stables au feu pendant quatre heures minimum,

permettant de s'assurer que le flux thermique reçu par le réservoir exposé est inférieur à 12 kW/m².

La distance horizontale entre un nouveau réservoir et les autres réservoirs est supérieure à 1,5 mètre.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux réservoirs reconstruits à la place d'un réservoir existant lorsque ce nouveau réservoir est destiné à contenir le même liquide inflammable dans des quantités au plus égales.

Article 8.7.2.4. Implantation d'un nouveau réservoir dans une rétention

La distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².

Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.

Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis de toute rétention extérieure de récipients mobiles et de tout stockage couvert de récipients mobiles en considérant, pour ce dernier calcul de distances, une cellule en feu comme une rétention.

Article 8.7.2.5. Les toits flottants

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Article 8.7.2.6. Les événements

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est au minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables :

- aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ;
- aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :
 - ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
 - ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

Pour les installations existantes, les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place à la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir ou avant le 16/11/2020 pour les réservoirs non soumis à inspection détaillée hors exploitation.

.../...

Article 8.7.2.7. Mode de remplissage

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

Article 8.7.2.8. Système de réchauffage

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

Article 8.7.2.9. Capacité de rétention

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs fixes est associée une capacité de rétention conforme à l'article 7.5.1.2 du présent arrêté.

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire répondant aux dispositions de l'article 8.7.2.12 du présent arrêté. Les parois des rétentions sont incombustibles.

Article 8.7.2.10. Construction de nouveaux réservoirs

Pour les nouveaux réservoirs, en sus des volumes définis ci-dessus, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

Article 8.7.2.11. Les rétentions déportées

Les rétentions déportées, sont conçues conformément à l'article à l'article 7.5.1 du présent arrêté.

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Ces 2 dernières dispositions sont applicables au plus tard le 11/10/2015.

Article 8.7.2.12. Les nouvelles rétentions

Les rétentions nouvelles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

.../...

Cette exigence est portée à 10^8 mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

L'exploitant recense les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux dispositions ci-dessus et planifie les travaux conformément à l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Article 8.7.2.13. Conception et maintenance des rétentions

I - Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

II - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie ci-dessus.

III - Les parois des rétentions construites ou reconstruites sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique du produit répandu ; ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal ; ou
- sphériques ; ou
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; ou
- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; ou
- à double paroi.

IV - Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 m². Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 m² au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des articles 7.5.1 et 8.7.2.9 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.

Article 8.7.2.14. Les tuyauteries

I - Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Cette disposition est applicable au plus tard avant le 11/10/2015.

II - En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

III - Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Article 8.7.2.15. Les pompes

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 8.7.2.19 du présent arrêté depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

.../...

Article 8.7.2.16. Détection de présence de liquide inflammable

Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.

En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite.

Article 8.7.2.17. Produits incompatibles

Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables.

Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées.

Article 8.7.2.18. Vidange des rétentions

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 8.7.2.19. Les tuyauteries et accessoires

I - Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées «conformément aux règles définies par l'exploitant».

II - Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

III - Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

IV - Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

V - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.

Les dispositions des points II, III et IV, ci-dessus sont applicables aux installations existantes à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue à l'article 8.7.2.21 du présent arrêté ou au plus tard le 11/10/2020 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée.

Article 8.7.2.20. Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Article 8.7.2.21. Le plan d'inspection

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Article 8.7.2.22. Les visites de routines et les inspections

I - Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

II - Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

III - Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 8.7.2.23. Constatation des écarts

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Article 8.7.2.24. Réalisation des inspections

I - Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou

.../...

- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

II - Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30/06/2012.

Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;
- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu avant le 10/11/2020.

Article 8.7.2.25. Hauteur des stockages

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

Article 8.7.2.26. Surveillance du stockage

I - En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 m³ de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 m³ de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'un site avec une présence permanente, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Dans le cas d'un site sous télésurveillance :

- un système de détection de fuite, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;
- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 m³, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.

II - A l'exception des installations en libre service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Article 8.7.2.27. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu, notamment, de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

.../...

Article 8.7.3. Poste de chargement et de déchargement

Article 8.7.3.1. Dispositions constructives, aménagement et équipements

8.7.3.1.1 Aménagement

Lorsqu'une même installation de chargement ou de déchargement est destinée à être utilisée pour le transfert de liquides inflammables de catégories différentes, sa conception et son aménagement sont réalisés en tenant compte des dispositions relatives à la catégorie de liquide inflammable la plus contraignante.

L'exploitant prend également les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides inflammables incompatibles dans l'ensemble des installations, y compris les rétentions.

8.7.3.1.2 Arrêt d'urgence

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables.

8.7.3.1.3 Les tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

8.7.3.1.4 Déchargement

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

8.7.3.1.5 Signalisation

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

8.7.3.1.6 Prévention

L'exploitant prend des dispositions :

- pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ;
- pour prévenir le tamponnement accidentel des citernes ferroviaires en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins.

8.7.3.1.7 Les rétentions

I - Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée.

Les rétentions répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

II - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;

.../...

- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

8.7.3.1.8 Systemes de détection

Lorsqu'une perte de confinement sur un équipement d'une installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place, sauf si l'exploitant est en mesure de démontrer dans l'étude de dangers que cette fuite peut être détectée et arrêtée à temps par la personne procédant au chargement ou au déchargement. Cette disposition est applicable au 1er janvier 2017 aux installations existantes.

8.7.3.1.9 Récupération des égouttures

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

8.7.3.1.10 Électricité statique

I - Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou toute autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 Ohms.

II - Les citernes routières et ferroviaires sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

8.7.3.1.11 Voies et aire de dépotage

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

Article 8.7.3.2. Exploitation et entretien

8.7.3.2.1 Les consignes

Concernant les installations de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire, ces consignes indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

8.7.3.2.2 Surveillance des opérations de déchargement ou de chargement

Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

.../...

8.7.3.2.3 Mode opératoire

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

8.7.3.2.4 Vidange des organes de transfert

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant. Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins avitailleurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

8.7.3.2.5 Jaugeage ou prise d'échantillon

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

Article 8.7.3.3. Autres dispositions de prévention des risques

8.7.3.3.1 Recensement des équipements présents dans les zones à risque

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils mentionnés à l'article 7.1.1 du présent arrêté, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 2015 aux installations existantes.

8.7.3.3.2 Vapeurs de liquides inflammables

Des dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, notamment dans les fosses et caniveaux.

8.7.3.3.3 Protection des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

8.7.3.3.4 Inspections périodiques

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

.../...

Article 8.7.3.4. Prévention des pollutions

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans un endroit visible et facilement accessible et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Article 8.7.4. Dispositions communes aux installations de stockage et de dépotage

Article 8.7.4.1. Conditions d'accès

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Les installations sont implantées sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

Article 8.7.4.2. Les issues

Le site de stockage dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Pour les sites existant à la date de publication du présent arrêté qui accueillent des installations existantes, des L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 8.7.4.3. Les pompes de transfert

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les présentes dispositions sont applicables au plus tard le 10/11/2015.

Article 8.7.4.4. Utilisation de flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables, pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 8.7.4.5. Perte de confinement

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

.../...

Article 8.7.4.6. Registre des événements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement d'un récipient du bâtiment ARMOR ou de l'aire 25 ;
- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ou d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.4.7. Emissions de composés organiques volatils (COV)

8.7.4.7.1 Quantification

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R512-8 et R512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

8.7.4.7.2 Valeurs limites d'émission

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 8.7.4.8. Plans des stockages

L'installation dispose d'un plan des aires et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une signalétique explicite des risques à combattre pour chaque aire ou local.

Article 8.7.4.9. Défense contre l'incendie de l'aire 25 et de sa zone de dépotage

8.7.4.9.1 Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site.

.../...

8.7.4.9.2 *Moyens en équipements et en personnel.*

- I** - Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 8.7.4.9 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.
- II** - La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 8.7.4.9 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :
- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
 - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
 - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
- III** - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.7.2.26 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :
- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
 - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours ;
 - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

- IV** - Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 8.7.4.10. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

- I** - L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur.

Cette disposition est applicable au 31/12/2018.

- II** - Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 8.7.4.9.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'article 8.7.4.10 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées, dans les conditions définies au point VI ci-dessous.
- III** - Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence de l'article 8.7.4.9.1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Ces dispositions sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2018.
- IV** - En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :
- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;
 - les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point III ci-dessus.
- V** - Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

.../...

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

- VI** - Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :
- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
 - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
 - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
 - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
- VII** - Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.
Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.
Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.
- VIII** - Les dispositions des points VI et VII ci-dessus sont applicables aux installations existantes au 31/12/2018.
- IX** - L'ensemble des moyens prévus dans l'article 8.7.4.10 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.4.11. Moyens mis en œuvre sur l'aire 25 et l'installation de chargement/déchargement

L'exploitant a opté pour une autonomie des moyens de lutte contre l'incendie, sans recours temporaire aux moyens des services d'incendie et de secours. L'installation de défense incendie démarre automatiquement en cas de détection (fuite, flamme, ...).

La plateforme dispose d'un réseau d'incendie maillé, alimenté depuis le réseau de distribution d'eau de ville, avec une quarantaine de poteaux incendie. Le site est alimenté à une pression de 7 bars avec un débit de 700 m³/h minimum. Une installation de surpression d'eau permet de monter la pression du réseau. Une réserve d'émulseur de 8000 litres est positionnée à proximité de l'aire 25 afin d'alimenter, notamment, les boîtes et les déversoirs à mousses.

Article 8.7.4.12. Autres moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur et à l'article 7.3.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.8 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.8.1. Disposition constructives

Le local de charge de batteries des chariots est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

Les locaux abritant les installations doivent également présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- couverture incombustible,
- porte s'ouvrant vers l'extérieur RE 30 (pare -flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 .

Article 8.8.2. Éloignement des stockages

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

.../...

Article 8.8.3. Ouvrants en façade

Une des façades des locaux abritant les installations est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.8.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes : $Q = 0,05 n \times I$

*Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n \times I$

où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.8.5. Détection hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et doit être signalée par une alarme locale.

CHAPITRE 8.9 MISE EN ŒUVRE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Article 8.9.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.9.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts de type REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure)
- couverture incombustible,
- portes intérieures de type REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- matériaux incombustibles.

Article 8.9.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux sont notamment équipés :

- D'un système de détection et d'alarme incendie qui entraîne notamment la fermeture des compartiments, des clapets coupe-feu, l'arrêt des installations, l'évacuation du personnel
- D'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée et d'extinction gaz pour les locaux spécifiques (salles des serveurs, local haute tension, local TGBT...).
- D'extincteurs.
- De colonnes sèches dans les escaliers.

Article 8.9.4. Dispositions spécifiques relatives au confinement

Article 8.9.4.1. Principes généraux

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

Pour la mise en oeuvre de micro-organismes modifiés du groupe I, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués.

La zone de travail, le sol, les murs, les plafonds, les appareils, ustensiles et récipients utilisés dans l'installation doivent être maintenus en parfait état de propreté et régulièrement décontaminés.

Aucun matériel autre que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation ne doivent séjourner dans les zones de travail.

.../...

Article 8.9.4.2. Moyens de protection

Les fermenteurs sont équipés de vannes, de presse-étoupe et de joints permettant d'assurer l'étanchéité. Ils sont munis d'un dispositif de prise d'échantillon stérilisable à la vapeur.

Les entraînements de gouttelettes de milieu de culture vers l'extérieur sont évités au moyen d'agents anti-mousse ou de systèmes dévésiculeurs.

Article 8.9.4.3. Culture en système clos

La mise en culture de micro-organismes génétiquement modifiés doit être réalisée en système clos, sauf si les dispositions relatives à l'agrément ne l'exigent pas.

Article 8.9.4.4. Vérifications

L'exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de vérifier la présence d'organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.

Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état.

Les postes de sécurité microbiologique doivent être contrôlés tous les ans. Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.9.4.5. Les déchets

Sauf si l'exploitant dispose d'une autorisation de dissémination d'organismes génétiquement modifiés conforme aux dispositions du titre III du livre V du code de l'environnement, les déchets, les emballages où subsistent des micro-organismes génétiquement modifiés et la biomasse des fermenteurs doivent être inactivés par des moyens validés avant élimination.

Article 8.9.4.6. Désinfectant

L'exploitant doit toujours disposer d'un désinfectant d'efficacité reconnue en quantité suffisante pour intervenir en cas de fuite ou d'accident sur l'installation.

Article 8.9.4.7. Inactivations

En cas de contamination d'un fermenteur ayant conduit à l'arrêt de la fermentation, le contenu doit être inactivé avant rejet.

En cas de bris de verre ou de fuite de cuve, les débris et produits sont inactivés au moyen d'un produit désinfectant approprié. Toute réparation des parties souillées de l'installation doit être faite selon des procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre.

CHAPITRE 8.10 L'ÉLEVAGE DE CHIENS

L'installation, utilisé uniquement en secours, est exploité conformément à l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.11 LES GROUPES ÉLECTROGÈNES

Les groupes électrogènes de secours d'une puissance thermique supérieure à 2 MW, sont aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

CHAPITRE 8.12 LES PÉROXYDES

Les ateliers et les stockages dans lesquels sont présents des peroxydes, doivent être aménagés et exploités conformément à l'arrêté du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

CHAPITRE 8.13 EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGÈNE

Le stockage et les locaux où sont utilisés de l'oxygène respectent les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : Emploi et stockage de l'oxygène.

.../...

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, selon les périodicités prévues par le présent arrêté, les mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les installations de combustion de la chaufferie, ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 9.1.3. Calibrage des appareils de mesure en continu des rejets gazeux des installations de combustion de la chaufferie

I - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II - Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

.../...

III - Pour les installations fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1. Cas des rejets atmosphériques des chaudières :

Article 9.2.1.1. Le programme de surveillance

L'exploitant met en place un plan de surveillance des rejets atmosphériques, selon les modalités minimales suivantes :

Paramètres	Contrôle continu	Contrôle périodique
NO _x (en équivalent NO ₂) et	X	Annuellement
O ₂	X	Annuellement
CO	X	Annuellement
SO ₂		Annuellement

Ces fréquences de mesure s'appliquent pour un fonctionnement au gaz.

En cas de fonctionnement au fioul domestique, pour une durée supérieure à 200 heures, en continu, une mesure des polluants énoncés à l'article 3.2.3.4 doit être réalisée.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.2. Mesures discontinues

9.2.1.2.1 Dispositions générales

L'exploitant fait effectuer, au moins 1 fois par an, les mesures des polluants récapitulés dans le tableau de l'article 9-2-1-1. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé, dans les conditions prévues à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

Les mesures doivent être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.2.1.2.2 Validités des résultats

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 9.2.1.3. Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- Aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté.
- Aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté.
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

Article 9.2.2. Cas des rejets gazeux de COV des installations et des unités de traitement des COV

Article 9.2.2.1. Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 9.2.2.2. Mesures en permanence des émissions de COV

L'exploitant réalise une surveillance permanente des émissions de COV, notamment dans les rejets de l'oxydeur thermique, si le flux horaire maximal de COV, exprimé en carbone total est supérieur à 10 kg/h ou si le flux horaire maximal de COV, visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou présentant des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Article 9.2.2.3. Mesures discontinues des rejets de l'oxydeur thermique et des laveurs de gaz

L'ensemble des paramètres fixés à l'article 3.2.3.5 du présent arrêté préfectoral doivent être mesurés au moins deux fois par an, par un organisme agréé conformément à l'article 9.1.2 ci-dessus.

Article 9.2.3. Surveillance dans l'environnement

Si les rejets dans l'atmosphère de l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de composés organiques volatils dépassent 150 kg/h, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air au voisinage des installations. Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les polluants mesurés, le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte. Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets des rejets de ses installations.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.3.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé au moins une fois par mois.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 9.3.2. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Article 9.3.2.1. Prélèvements et rejets en Seine

9.3.2.1.1 Température

La température des rejets en Seine est mesurée en continu.

Du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, l'exploitant procède à une mesure quotidienne de la température de la Seine en amont de la prise d'eau et en aval du dernier rejet (D6) en limite de la zone de mélange avec les eaux de la Seine. Cette mesure est réalisée en milieu d'après-midi représentative de la situation au maximum thermique.

.../...

Dès que la température de la Seine mesurée en aval du dernier rejet atteint le seuil de vigilance de 27°C, l'exploitant procède alors à la surveillance suivante :

- mesures biquotidiennes de la température à l'amont de la prise d'eau et en aval, en limite de la zone de mélange, de chacun des rejets en Seine: une mesure en matinée représentative de l'état nocturne, l'autre en milieu d'après-midi ;
- l'inspection des installations classées et les services chargés de la police de l'eau doivent être informés par l'exploitant du déclenchement de la phase de vigilance et les résultats de l'ensemble des mesures de température doivent leur être transmis hebdomadairement.

9.3.2.1.2 *Autres paramètres*

Des analyses sont réalisées pour chacun des prélèvements (1 en Seine sur 24 h, 2 en forage instantané mensuel l'été, puits Raney et un des autres forages) et des rejets en Seine à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les mesures doivent être réalisées à des périodes les plus représentatives possibles des différentes productions de l'établissement.

Les substances à analyser et les fréquences de mesure sont précisées dans le tableau suivant :

Substances	Mesures en continu	Mesures mensuelles	Mesures périodiques trimestrielles par un laboratoire extérieur
Débit	X	X	X
pH	X	X	X
MEST		X	X
DBO5nd		X	X
DCOnd		X	X
Azote global		X	X
Phosphore total		X	X
Chlore libre		X	X
Hydrocarbures totaux		X	X
Solvants listés dans le tableau de l'article 4.3.10.2			X
Cuivre, Chrome, Plomb, Nickel, Arsenic, Mercure, Cadmium, Zinc, Fer, Aluminium			X

Article 9.3.2.2. *Rejets dans le réseau d'assainissement public*

Des analyses sont réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit. Les substances à analyser et les fréquences de mesure sont précisées dans le tableau suivant :

Substances	Mesures en continu	Mesures mensuelles	Mesures périodiques trimestrielles par un laboratoire extérieur
Température	X		X
Débit	X		X
pH	X		X
MEST		X	X
DBO5nd		X	X
DCOnd		X	X
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)		X	X
Phosphore total		X	X
Sulfates			X
Indice phénols		X	X
Cyanures (aisément libérables)			X
Cuivre, Chrome, Plomb, Nickel, Arsenic, Mercure, Cadmium			X
Zinc, Fer, aluminium			X
Hydrocarbures totaux			X
Benzène			X

.../...

Substances	Mesures en continu	Mesures mensuelles	Mesures périodiques trimestrielles par un laboratoire extérieur
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)			X
Dichlorométhane			X
Xylènes (ortho, méta, para)			X
Chlorobenzène			X
Diéthylamine			X
Toluène			X
Chloroforme			X
Méthanol			X
Ethanol			X
Isopropanol			X
Acétone			X
Méthylisobutylcétone (MIBK)			X
Cyclohexane			X
AOX			X

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.4.1. Eaux souterraines

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale et nappe du calcaire de Saint-Ouen) au moyen d'un réseau de piézomètres réalisés selon les règles de l'art (norme AFNOR FD-X-31-614). Une fois par trimestre, au moins, le niveau piézométrique est relevé et le sens d'écoulement des nappes est vérifié. Des prélèvements d'eau sont effectués dans chaque piézomètre et font l'objet d'analyses des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, du site.

Un plan permettant de localiser les piézomètres ainsi que le sens d'écoulement des nappes est joint au rapport de surveillance des eaux souterraines.

Article 9.4.2. Les sols

Un dossier de synthèse, relatif à la pollution résiduelle présente sur le site, devra être transmise au préfet et à l'inspection des installations classées, à l'issue des travaux de réhabilitation, actuellement en cours. Le dossier comprendra, par ailleurs, une proposition argumentée de surveillance préventive de la pollution des sols (emplacement des points de prélèvements, substances à prendre en compte, paramètres surveillés ...)

Par la suite, une surveillance préventive de la pollution du sol devra être réalisée, au moins une fois tous les 10 ans, sur des prélèvements qui feront l'objet d'analyses de substances pertinentes, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution du sol.

Si les résultats mettent en évidence une pollution du sol, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.5 SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Un registre tenu à jour, mentionnant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues conformément à l'arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant utilisera la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.6 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Article 9.6.1. Mesures périodiques des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, pour l'ensemble du site, une mesure des niveaux d'émission sonores des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées au chapitre 6.2 du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

.../...

Les points de mesure en zone à émergence réglementée sont choisis de façon à être :

- représentatifs du type d'occupation, par les riverains, au voisinage des installations,
- représentatifs de leur exposition aux installations bruyantes du site,
- reproductibles lors des mesures ultérieures.

Ce contrôle est effectué indépendamment de ceux que l'inspection des installations classées pourra demander au titre de l'article 2.1.3. du présent arrêté

CHAPITRE 9.7 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.7.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.2, 9.3, 9.4 et 9.6 notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.7.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 9.7.2.1. Principe général

L'exploitant établit des rapports de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses imposées aux chapitres 9.2, 9.3, 9.4 et 9.6

Ces rapports, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ils sont adressés semestriellement à l'inspection des installations classées.

Concernant la surveillance des émissions sonores et des sols, le rapport de synthèse est transmis dans le mois suivant la réception des résultats des mesures.

Parallèlement, les résultats des analyses des rejets aqueux sont reportées sur le site informatisé GIDAF.

CHAPITRE 9.8 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.8.1. Déclaration des émissions

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008, ou de tout texte qui s'y substituerait, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

~~~~~